

Le Canada a convenu d'abolir la prescription d'"impression au Canada" en ce qui concerne les dépenses publicitaires admissibles aux déductions fiscales.

Le Canada a convenu d'éliminer progressivement les tarifs postaux discriminatoires applicables aux revues à grand tirage.

Les Parties sont convenues qu'aux environs du 15 mars 1988, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) rendra publique son évaluation des contreplaqués de catégorie C-D avec colle à l'épreuve des intempéries et portant des marques de commerce de l'American Plywood Association (APA), tels qu'ils sont décrits dans la norme américaine PS-1, en vue de leur utilisation dans des habitations financées par la SCHL.

Les Parties sont en outre convenues qu'advenant le cas où la SCHL n'approuve pas l'utilisation des contreplaqués de catégorie C/D dans les bâtiments qu'elle finance ou si elle ne l'approuve qu'en partie, l'évaluation de la SCHL sera examinée par un groupe indépendant d'experts mutuellement reconnu par les Parties.

Si le groupe d'experts ne corrobore pas les constatations ou l'évaluation de la SCHL, ou s'il n'a pas terminé son examen avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les États-Unis seront libres de reporter les concessions tarifaires sur le contreplaqué de résineux (4412.19.40 et 4412.99.40) et les panneaux de grandes particules, ainsi que sur les panneaux de particules orientées et les panneaux de particules de toutes les essences (4410.10.00), en attendant que les questions en suspens soient réglées à la satisfaction des Parties. Si les États-Unis devaient retarder la mise en oeuvre de ces concessions tarifaires, le Canada pourra reporter la mise en oeuvre des concessions tarifaires touchant les numéros 4412.19.90, 4410.10.10 et 4410.10.91.

Autres Dispositions

Les Parties sont convenues que l'Accord de libre-échange ne nuit ni ne porte préjudice à l'exercice de tous droits ou mesures d'exécution découlant du Mémoire d'entente de 1986 concernant le bois d'oeuvre résineux.